

## Stratégie de partage d'infrastructures de télécommunications en Mauritanie

Dans le cadre de la libéralisation du secteur de télécommunication les principales étapes suivantes ont été entreprises par la Mauritanie:

- ⇒ 1998: Adoption d'une déclaration de politique sectorielle du gouvernement en matière de poste et télécommunications;
- ⇒ 1999 : Promulgation de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 sur les télécommunications ;
- ⇒ 1999 : Création d'un organe indépendant pour la régulation du secteur des télécommunications dénommé « Autorité de Régulation »
- ⇒ 2000 : Première phase d'ouverture du secteur des télécommunications à la concurrence
- ⇒ 2000 : Ouverture du capital de l'opérateur historique
- ⇒ 2006 : Seconde phase d'ouverture du secteur des télécommunications à la concurrence sanctionnée par l'octroi d'une licence globale

Loi n° 99-019 du 11 juillet 1999 sur les télécommunications

Objectifs de la loi :

- a) *instituer une Autorité de Régulation indépendante ;*
- b) *définir les règles de concurrence applicables dans le secteur ;*
- c) *garantir la transparence des processus de régulation du secteur;*
- d) *apporter des garanties en matière d'interconnexion;*
- e) *favoriser l'accès universel aux services.*

Quelques dispositions pertinentes de la loi :

- Afin de garantir une concurrence effective et loyale entre les opérateurs, l'Autorité de Régulation s'assure que les conditions d'accès aux réseaux et d'interconnexion de ces réseaux garantissent la possibilité pour tous les utilisateurs de communiquer avec les utilisateurs d'un autre réseau.
- L'Autorité de Régulation s'assure aussi que l'interconnexion avec un fournisseur principal est assurée, en tous points du réseau où cela est techniquement possible et établie en temps opportun, suivant des modalités et à des conditions non discriminatoires.
- Les exploitants de réseaux ou services ouverts au public sont tenus de publier, dans les conditions déterminées par leur cahier des charges, un catalogue d'interconnexion, qui contient une offre technique et tarifaire d'interconnexion de référence.
- Chaque opérateur doit étudier la possibilité de partager, par voix de location, ses infrastructures telles que notamment conduits, tuyaux, égouts, terrasses de bâtiments, emplacement de tours hertziennes, avec les autres opérateurs. En cas de partage de ces infrastructures, l'Autorité de Régulation s'assure de l'égalité des conditions de partage. Ce partage fait l'objet d'un accord notifié à l'Autorité de Régulation.

- La demande d'interconnexion ne peut être refusée si elle est raisonnable au regard, d'une part, des besoins du demandeur, d'autre part, de la capacité de l'opérateur à la satisfaire. Son refus est motivé dans les mêmes formes. Le coût de la mise à disposition de l'infrastructure est pris en charge par le demandeur.

Le décret n° 2000-163 du 31/12/2000 déterminant les conditions générales d'interconnexion des réseaux de télécommunications vise à :

- a) Associer l'ensemble des réseaux et services de télécommunications ouverts au public compatibles au sein d'un réseau national mauritanien, et garantir ainsi la possibilité pour tous les utilisateurs de réseaux ou services compatibles de communiquer librement entre eux ;*
- b) Garantir l'efficacité technique de ce réseau national aux meilleures conditions économiques ;*
- c) Favoriser l'émergence de services utilisant les infrastructures des réseaux existants ;*
- d) Encourager le développement du secteur des télécommunications en créant un environnement transparent et non discriminatoire.*

Quelques dispositions pertinentes du décret :

- L'Autorité de Régulation veille à ce que l'interconnexion avec un fournisseur principal soit assurée en tous points où cela est techniquement possible et réalisée en temps opportun.
- Chaque opérateur doit étudier la possibilité de partager, par voie de location ses infrastructures telles que : conduites, terrains, espaces, points hauts, ... avec les autres opérateurs.
- Les opérateurs sont tenus d'examiner, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, les demandes de partage d'infrastructures des autres opérateurs.

Résultats obtenus

Ce cadre législatif et réglementaire favorable au partage d'infrastructures, a eu comme résultats :

- ⇒ La signature des conventions d'interconnexion entre les différents opérateurs de télécommunications.
- ⇒ L'interconnexion des réseaux des différents opérateurs de télécommunications.
- ⇒ La publication des catalogues d'interconnexion contenant les conditions techniques et tarifaires des offres des différents opérateurs de télécommunications.
- ⇒ Le Partage d'infrastructures (réseaux de transmission, énergie, hauteurs, espaces, ...) entre les différents opérateurs dans le cadre de protocoles d'accords de partage d'infrastructure.
- ⇒ L'Accès des opérateurs aux réseaux câblés sous-marins à travers la liaison à fibre optique de l'opérateur historique.